

b) Les facteurs de lacunes ou les éléments intéressant l'exactitude des comptes, par exemple :

- i) Les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte d'un compte,
- ii) Toute somme qui aurait dû être reçue, mais qui n'a pas été passée en compte,
- iii) Les dépenses pour lesquelles il n'existe pas de pièces justificatives suffisantes;

c) Les autres questions sur lesquelles il semble désirable d'attirer l'attention de l'Assemblée générale, telles que :

- i) Les cas de fraude ou de présomption de fraude,
- ii) Le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou d'autres avoirs de l'Organisation des Nations Unies (quand bien même les comptes relatifs aux opérations effectuées seraient en règle),
- iii) Les dépenses de nature à entraîner pour l'Organisation des Nations Unies des frais considérables à l'avenir,
- iv) Toute défectuosité du système général ou des règlements de détail concernant le contrôle des recettes et des dépenses, ou encore des fournitures ou du matériel,
- v) Les dépenses non conformes aux intentions de l'Assemblée générale, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget,
- vi) Les dépassements de crédits, compte tenu des modifications résultant de virements dûment autorisés à l'intérieur du budget,
- vii) Les dépenses sortant du cadre des autorisations qui les régissent;

d) L'exactitude ou l'inexactitude de la comptabilité des fournitures et du matériel telles qu'elles ressortent de l'inventaire et de l'examen des livres;

En outre, les rapports peuvent faire état :

e) Des opérations comptabilisées au cours d'un exercice antérieur, mais au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus, ou des opérations d'un exercice postérieur sur lesquelles il semble opportun de renseigner l'Assemblée générale le plus tôt possible.

8. Le Comité des Commissaires aux comptes, ou ceux de ses membres qu'il peut désigner, certifie exacts les états financiers dans les termes suivants :

"Les états financiers de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice qui s'est terminé le 31 décembre ... ont été vérifiés conformément aux instructions que nous avons reçues. Nous avons recueilli tous les renseignements et explications qui nous étaient nécessaires et nous certifions, à la suite de cette vérification, qu'à notre avis les états financiers sont exacts",  
en ajoutant au besoin :

"Sous réserve des observations présentées dans notre rapport."

9. Le Comité des Commissaires aux comptes n'a pas qualité pour rejeter des articles de la comptabilité, mais il doit appeler l'attention du Secrétaire général sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité lui paraît discutable, afin que le Secrétaire général prenne les mesures appropriées.

10. Un représentant du Comité des Commissaires aux comptes doit être présent lorsque l'Assemblée générale examine le rapport du Comité.

#### 457 (V). Avances effectuées par prélèvement sur le Fonds de roulement: demande de prêt sur le Fonds de roulement présentée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la demande que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a adressée au Secrétaire général en vue d'obtenir un prêt de 800.000 dollars, à prélever sur le Fonds de roulement de l'Organisation des Nations Unies, pour couvrir une fraction des frais entraînés par le transfert de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture de Washington à Rome,

*Désireuse* de faciliter la tâche de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

*Autorise* le Secrétaire général à prélever sur le Fonds de roulement, à titre de prêt à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, des sommes ne dépassant pas au total 800.000 dollars, qui serviront au règlement des frais du transfert à Rome du siège de cette organisation. Ce prêt sera remboursable dans un délai maximum de quatre ans, par des versements annuels dont aucun ne sera inférieur à 200.000 dollars. Tout solde qui restera dû à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'octroi du prêt portera intérêt au taux que fixeront d'un commun accord le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

*305ème séance plénière,  
le 16 novembre 1950.*

#### 458 (V). Indemnisation des membres des commissions, comités ou organes analogues en cas de blessures ou de décès survenus au service de l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Ayant pris connaissance* du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le problème de l'indemnisation des membres des commissions, comités ou organes analogues en cas de blessures ou de décès survenus au service de l'Organisation des Nations Unies (document A/1312, paragraphes 342 et 343<sup>12</sup>),

1. *Approuve* les principes suivants qui sont à la base du plan d'indemnisation proposé par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires :

a) Des indemnités ne peuvent être versées qu'aux seuls membres des commissions, comités ou organes analogues dont l'appartenance à l'Organisation se manifeste par le fait qu'ils reçoivent de l'Organisation une indemnité de subsistance;

b) Des indemnités ne sont versées qu'en cas de blessures ou de décès survenus au service de l'Organisation, la recevabilité des demandes d'indemnisation

<sup>12</sup> Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 7.*